

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 29-2020-CDG
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE N° 05-2020-CDG
PORTANT OUVERTURE DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL
DE REDACTEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et le décret d'application n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- VU le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- VU l'arrêté n° 2020-411/CAB/BPA du 14 mars 2020 du Préfet de La Réunion, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU les arrêtés du 14 et 17 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200410-29-2020-CDG-AR
Date de télétransmission : 10/04/2020
Date de réception préfecture : 10/04/2020

Service Concours - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion

5, allée de la Piscine - B.P.374 - 97455 Saint-Pierre Cedex - Tél : 0262 42 57 57 - Fax : 0262 43 45 32

<http://www.cdgreunion.fr>

- VU les recommandations face à la menace sanitaire grave, et les décisions prises par la Fédération Nationale des Centres de Gestion concernant les épreuves des concours et examens durant la période de crise sanitaire,
- VU l'arrêté portant fermeture du Centre de Gestion de la Réunion jusqu'à nouvel ordre et définissant les aménagements spécifiques strictement nécessaires à une continuité du service public,
- **CONSIDERANT** que, dans le souci de ne pas pénaliser les candidats et d'un commun accord, les centres de gestion organisateurs ont convenu de maintenir les inscriptions à l'examen professionnel tout en modifiant la période d'inscription pour tenir compte des difficultés d'acheminement des courriers, liées au contexte sanitaire,
- **CONSIDERANT** que pour répondre aux inquiétudes des candidats quant aux modalités de dépôt des dossiers, le dépôt des dossiers pourra être effectué via la préinscription en ligne,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le contexte spécifique et conformément aux directives gouvernementales d'urgence sanitaire, l'article 2 de l'arrêté n° 05-2020-CDG du 24 janvier 2020 est ainsi modifié :

Les retraits de dossiers à l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) se font **exclusivement par le biais de la préinscription en ligne** sur le site www.cdgreunion.fr du 10 mars au 27 mai 2020.

Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives :

- dans leur « espace candidat » du logiciel de gestion des inscriptions à l'examen professionnel.

OU

- de le transmettre par voie postale (cachet de la poste faisant foi) le cas échéant

Au plus tard le jeudi 4 juin 2020

Le dépôt des dossiers à l'accueil du Centre de Gestion est suspendu pendant toute la période de confinement. Cette modalité sera à nouveau effective à la fin du confinement dans le respect du délai indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 05-2020-CDG du 24 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, affiché sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion ainsi que celui de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

ARTICLE 4 :

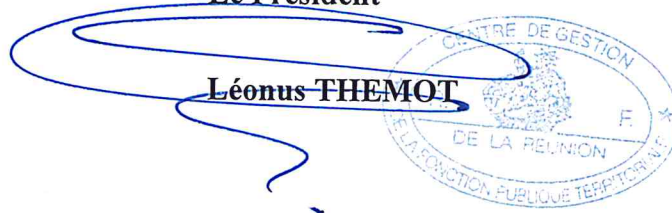
Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 10 AVR. 2020

Le Président

Léonus THEMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 10 AVR. 2020
et affiché le 10 AVR. 2020
Le Président.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200410-29-2020-CDG-AR
Date de télétransmission : 10/04/2020
Date de réception préfecture : 10/04/2020